

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

16.02.2017

SLO

ID : 074-217401025-20170216-172017CM-DE

L'an deux mille dix-sept, le seize février, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 10/02/2017

Membres présents : Laurence AUDETTE, Maire ; David BOSSON, Catherine MARGUERET Jacques HUET, Maires-adjoint ; Bertrand CADOUX, Bénédicte CHIPIER, Béatrice DAVID, Bruno DUMEIGNIL, Lionel FAVRE-FELIX, Hubert JOUVENOD, Christelle QUETANT, Isabelle SIMON, conseillers municipaux.

Membres excusés : Alexane BRUNET, Hélène CHARVET-QUEMIN ayant donné procuration à Laurence AUDETTE, Michel FLAHAUT.

Madame le Maire constate que **le quorum est atteint**, à savoir huit membres au moins.
Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Madame Isabelle SIMON a été élue secrétaire de séance, Mme Danièle DUPERRIER-SIMOND étant auxiliaire de la secrétaire de séance.

DELIBERATION INSTAURATION UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DINGY SAINT CLAIR N°17/2017

Monsieur Richard BENOIT expose que le droit de préemption urbain renforcé **était précédemment applicable** sur la commune de Dingy-St-Clair, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;
Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 février 2017 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2015 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;
Vu la délibération n°16/2017 instaurant un droit de préemption simple sur les secteurs UA, UB, UC, UX, UE, 1AU du territoire communal,

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'Article L211-4 du Code de l'urbanisme selon lequel le droit de préemption simple n'est pas applicable :

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Considérant que, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Considérant que l'instauration du droit de préemption « renforcé » permettra à la commune de mener à bien la politique en considération de l'intérêt général de ses habitants, à savoir : **mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre la restructuration urbaine, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,**

Considérant que, pour les motivations suivantes :

- mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement sur le centre bourg,
- mise en œuvre d'une politique d'offre de terrain pour l'activité locale,
- mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population,

Il est proposé d'instaurer **un droit de préemption urbain renforcé** sur les secteurs du territoire communal UA, UB, UC, UX, UE, 1AU (définis au plan joint - hors hameaux de Nanoir et la Blonnière) au profit de la commune de Dingy-St-Clair, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil municipal avec 12 voix POUR et 1 abstention (Bertrand CADOUX)**

- **Décide d'instituer un droit de préemption urbain renforcé** (article L211-14) sur les zones UA, UX, UE, 1AU du territoire communal dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé (hors hameaux de Nanoir et la Blonnière).
- **Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **Précise** qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- **Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

A Dingy-Saint-Clair, le 17/02/2017

Le Maire,

Affiché le : 23.02.17

Télétransmis le : 23.02.17

Laurence AUDETTE